

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 19 janvier 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

ARRÊTÉ N° 0-23119-2023/ARM/DPMM/2/PIL

fixant pour la Marine les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major.

Du 14 novembre 2023

ARRÊTÉ N° 0-23119-2023/ARM/DPMM/2/PIL fixant pour la Marine les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major.

Du 14 novembre 2023

NOR A R M B 2 4 0 0 0 5 0 A

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Arrêté N° 0-15478-2022/ARM/DPMM/2/PIL du 28 septembre 2022 fixant pour la Marine les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.4.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics (JO n° 350 du 25 décembre 1901) ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte 35),

Arrête :

Art. 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 16 du décret du 12 septembre 2008 susvisé, les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves de sélection professionnelle (ESP) pour l'accès au grade de major.

Une circulaire annuelle fixe :

- les programmes de révision de l'épreuve orale ;
- le calendrier ;
- la date limite de dépôt des dossiers de candidature ;
- le centre d'examen pour l'épreuve orale ;
- les formalités à remplir par les candidats et les formations.

Sont autorisés à concourir les maîtres principaux qui, au 31 décembre de l'année précédant le passage des épreuves :

- sont en position d'activité ou de détachement ;
- justifient d'au moins quatre années d'ancienneté en tant qu'officier marinier supérieur ;
- se trouvent à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de major ;
- sont titulaires d'un brevet de maîtrise (BM) ou du brevet supérieur pour les spécialités orphelines de BM.

Les marins admis feront alors l'objet d'une gestion individualisée entre l'autorité gestionnaire des emplois et les gestionnaires d'emplois, la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) et le marin afin de prendre en compte à la fois :

- les besoins de la Marine ;
- les aspirations de l'intéressé ;

pour définir une date de fin d'affectation.

Art. 2. En fonction des besoins de la Marine, le bureau « effectifs » de la DPMM fixe annuellement le volume de promotions au grade de major ouvert au titre de la réussite aux ESP. Celui-ci est contingenté par métier et/ou filière.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE.

Art. 3. Les ESP comprennent :

- une phase de présélection consistant en l'examen approfondi des dossiers ;
- une phase d'admission, pour les seuls candidats présélectionnés, consistant en une épreuve orale. Cette épreuve doit permettre d'évaluer les connaissances générales, professionnelles et militaires des candidats et leur aptitude à tenir des postes de responsabilité supérieure.

Art. 4. La présélection est prononcée après étude des dossiers par la commission supérieure des officiers mariniers dont la composition est définie par arrêté du ministre des Armées.

Les membres du jury et leurs suppléants sont désignés par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine).

Ce jury comprend :

- un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, assisté d'un officier supérieur vice-président ;
- un officier, adjoint au vice-président ;
- un major titulaire des ESP n'occupant pas les fonctions de major conseiller.

CHAPITRE II.

PHASE DE PRESELECTION.

Art. 5. La phase de présélection consiste en l'examen approfondi des dossiers de candidature par les membres de la commission supérieure des officiers marinières prévu par l'article 4 du présent arrêté.

Ce dossier de candidature comporte un formulaire unique de demande.

Il est tenu compte :

- du profil de carrière du candidat, de la qualité des services rendus et de son employabilité potentielle en tant que major ;
- de l'avis porté par le commandant d'unité du candidat sur sa manière de servir et de son aptitude à tenir des emplois de commandement, d'encadrement ou de qualification de haut niveau ;
- d'un avis de l'autorité gestionnaire des emplois ou du gestionnaire d'emploi lié à l'employabilité du marin.

Art. 6. À l'issue de l'examen approfondi des dossiers, la commission supérieure des officiers marinières élabore la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, répondant aux besoins à l'article 2 et la transmet au ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine).

Art. 7. Le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine) établit la liste nominative de présélection par ordre alphabétique. Cette liste est publiée sur le portail RH de la marine.

Le bénéfice de la présélection ne peut être reporté à une sélection ultérieure.

CHAPITRE III.

ÉPREUVE ORALE.

Art. 8. Les candidats présélectionnés reçoivent individuellement une convocation par l'intermédiaire de leur unité d'appartenance, dont ils accusent réception. Les candidats présélectionnés sont tenus de se présenter à l'épreuve orale le jour fixé sur la convocation sous peine de perdre le bénéfice de leur présélection, sauf motif légitime signalé à la direction du personnel militaire de la Marine par le commandant de la formation.

Art. 9. L'épreuve orale a lieu dans un centre d'examen unique fixé par la circulaire visée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Notée de 0 à 20, elle comprend :

- une présentation du candidat de 5 minutes (parcours professionnel, motivations) ;
- un exposé structuré de 15 minutes traitant d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets qu'il aura préalablement tiré au sort. Le candidat dispose de 20 minutes de préparation ;
- d'un entretien de 25 minutes avec le président du jury et les membres visés à l'article 4 portant sur le domaine professionnel du candidat ainsi que sur des thèmes de culture générale et de défense. Il permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer dans un niveau d'emploi de major.

Art. 10. Tout candidat qui, sans motif légitime porté en temps utile à la connaissance du jury, ne se présente pas à l'épreuve orale reçoit la note zéro.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat, prononcée par le jury, après rapport du président de la commission de surveillance et explication par écrit du candidat. La même mesure peut être prise contre le ou les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Cette décision motivée est immédiatement applicable. Elle est notifiée par écrit et est contresignée par le candidat.

Un candidat empêché, pour un motif légitime dûment constaté, peut être autorisé par décision du président du jury à passer l'épreuve orale à laquelle il n'a pu se présenter à une date ultérieure qui doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de la session principale.

CHAPITRE IV.

ADMISSION.

Art. 11. À l'issue de l'évaluation de l'épreuve orale, le jury établit la liste de classement des candidats (note orale) et la propose au ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine).

Les candidats sont déclarés admis aux ESP, par ordre de classement et selon les métiers et/ou filières définies par la limite des besoins de l'article 2. Cette liste est publiée, par ordre alphabétique, sur le portail RH de la marine.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 12. Les notes des candidats non admis sont communiquées par écrit aux intéressés par le directeur du personnel militaire de la Marine.

Art. 13. Le chef d'état-major de la Marine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées* et qui entrera en vigueur pour les épreuves de sélection professionnelle organisées en 2024.

Art. 14. L'arrêté N° 0-15478-2022/ARM/DPMM/2/PIL du 28 septembre 2022 fixant pour la Marine les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major est abrogé.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Éric JANICOT.